



46 - 31

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 8614 9
Précédée d'un courriel " X X X X X X "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier : N° 46 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X – X X X
PNM P2-P2 N° X X X du 04 mars 2023

La Ferté-Macé le 19 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 04 mars 2023 ;

Vu les rapports de X X X X X X , arbitre 1, datés du 04/03 et 16/03/2023 ;

Vu les rapports de X X X X X X , arbitre 2, datés du 04/03 et 10/03/2023 ;

Vu les rapports de X X X X X X , marqueuse, datés du 04/03 et 09/03/2023 ;

Vu les rapports de X X X X X X , chronométrateur, datés du 04/03 et 09/03/2023 ;

Vu le rapport de X X X X X X , chronométreuse des tirs, daté du 04/03/2023 ;
Vu le rapport de X X X X X X , délégué de club, daté du 04/03/2023 ;
Vu le rapport de X X X X X X , capitaine X X X , daté du 13/03/2023 ;
Vu les rapports de X X X X X X , entraîneur X X X , datés du 13/03 et 15/03/2023 ;
Vu le rapport de X X X X X X , entraîneur X X X , daté du 15/03/2023 ;
Vu le rapport de X X X X X X , joueur mis en cause de X X X , daté du 12/03/2023 ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre en date du 04 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que le cartouche " Réserves/Observations " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Disqualifiantes avec Rapport " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur mis en cause de X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que dans son rapport Madame X X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, note que, victime d'une cinquième faute personnelle, Monsieur X X X X X X en sortant du terrain lui a dit " **Tu es vraiment nulle** " ce qui a valu une faute technique notée B1 sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que la première arbitre précise que le joueur a poursuivi ses propos irrespectueux et insultants " **T'es vraiment qu'une merde** " et qu'alors elle l'a disqualifié avec rapport à l'appui ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, confirme que le joueur a dit " **Tu es vraiment nulle** " et a continué à contester ce qui a justifié son exclusion ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, comme les arbitres, indique avoir entendu " **T'es nulle** " , " **T'es qu'une merde** " ;

CONSIDERANT que la marqueuse, le chronométreur et le délégué de club, licenciés à X X X , notent dans leurs rapports ne pas avoir entendu ces propos attribués au joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , capitaine X X X , déclare que Madame X X X X X X méprise l'équipe de X X X ce qui aurait agacé ses partenaires et il lui présente ses excuses pour les propos injurieux à son encontre ;

CONSIDERANT que le capitaine A conteste les propos rapportés sur le rapport des arbitres, son joueur n'aurait pas dit " **Tu n'es qu'une merde** ", mais " **Tu pues la merde, tu es nulle** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X tient avant tout à nous alerter sur l'attitude de la première arbitre lors de cette rencontre. Selon lui elle aurait ciblé des joueurs de X X X et les aurait injustement sanctionnés ;

CONSIDERANT que l'entraîneur déclare également " **Les propos rapportés sur la feuille de marque ne sont pas ceux qui ont été prononcés par mon joueur** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X reconnaît dans son rapport " **J'ai tenu des propos qui sont inappropriés sur un terrain de basket ainsi qu'envers le corps arbitral. Ces propos étant, je cite : « tu pues la merde, à chaque fois que tu nous arbitres c'est la même chose ». Propos que je regrette actuellement, et qui ont été cités « à chaud» suite à cette frustration.** "

CONSIDERANT qu'à l'audience il a confirmé ne pas avoir dit " **Tu es une merde** " mais bien " **Tu pues la merde** " et que Madame X X X X X X étant partie très vite après la rencontre il n'avait pu lui présenter ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission regrette l'absence à l'audience des arbitres et de la chronométreuse des tirs qui n'a pas permis d'éclaircir les différentes contradictions ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, même si X X X réfute le terme d'insultes, les propos de Monsieur X X X X X X sont cependant très irrespectueux et inappropriés sur un terrain de sport ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5, 1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X X , licence VTX X X à X X X ,**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **trois (3) week-ends de rencontres auxquels s'ajouteront trois (3) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 05 au 26 mars 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X , NORX X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X
Présidente et Correspondante X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Ligue de Normandie